

CONDITIONS D'ACHAT

1. 3M Belgium S.A. – appelé ci-après « 3M » ne donne aux fournisseurs que des missions, ordres et commandes relatifs à la livraison de marchandises ou à la prestation de services – appelées ci-après « commandes » – aux conditions exposées ci-dessous, sauf convention contraire expresse. Les conditions des fournisseurs de 3M ne sont donc pas applicables aux conventions passées entre 3M et les fournisseurs concernant les commandes, même si ces conditions d'achat du fournisseur sont transmises à 3M ou qu'elles lui deviennent connues pour d'autres raisons.
2. Seules les commandes passées par écrit sont contraignantes pour 3M. De même, les modifications apportées aux commandes et/ou aux conditions dans lesquelles les commandes sont passées ne sont contraignantes pour 3M que si elles sont confirmées par 3M.
3. La livraison de marchandises s'effectue DDP au magasin 3M indiqué, comme déterminé par les Incoterms 2000, sauf convention contraire.
4. Les marchandises livrées ne deviennent la propriété de 3M qu'au moment de leur réception. Tant que les marchandises sont la propriété du fournisseur, celui-ci assume les risques afférents à ces marchandises.
5. En cas de dépassement par le fournisseur du délai de livraison convenu, 3M a le droit, sans aucune nécessité d'une mise en demeure, d'annuler la commande en question en tout ou en partie et/ou d'exiger un dédommagement de la part du fournisseur.
6. Si les marchandises livrées ne sont pas conformes à la commande en question et/ou éventuellement aux échantillons fournis à 3M, 3M a le droit de renvoyer les marchandises aux frais du fournisseur, indépendamment de son droit d'exiger un dédommagement. En cas de renvoi des marchandises livrées, la propriété de celles-ci et les risques y afférents sont transférés au fournisseur dès le moment de ce renvoi.
7. Après l'acceptation de la commande, le fournisseur ne peut en aucun cas augmenter le prix convenu, sauf mention contraire dans la commande.
8. Le fournisseur est tenu d'emballer les marchandises de telle sorte qu'elles puissent arriver sans dommage à destination en utilisant un moyen de transport normal. Dans tous les cas, les coûts d'emballage sont à la charge du fournisseur. Les emballages consignés qui sont facturés à 3M sont renvoyés au fournisseur et donnent lieu à un crédit de même valeur. Si les marchandises sont endommagées en raison d'un emballage défectueux, les frais afférents à ces dommages sont à la charge du fournisseur, indépendamment des dispositions de l'article 6 susmentionné.
- 9.1. Toutes les marchandises et pièces d'emballage vendues par le fournisseur à 3M dans le cadre d'une commande précise doivent satisfaire à toutes les spécifications exigées ainsi qu'à toutes les obligations légales applicables, en particulier les obligations en matière d'environnement, de santé et de sécurité en vigueur au moment considéré, cela même si les spécifications ne mentionnent pas ces obligations de façon explicite.
- 9.2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 9.1, les marchandises livrées ainsi que les produits 3M résultant de leur transformation et/ou les emballages et pièces d'emballage doivent satisfaire aux lois qui imposent des limitations en matière de contenu des produits, y compris, mais sans s'y limiter, le règlement européen REACH n° 1907/2006, la directive n° 2002/95/CE – connue sous le nom « directive RoHS » –, la directive 94/62/CE relative aux emballages et/ou toute autre loi locale d'un quelconque État membre de l'Union européenne qui a transposé la directive RoHS et la directive relative aux emballages (les « Substance Laws »). Le fournisseur garantit que les marchandises ne contiennent aucune substance interdite par lesdites réglementations et que chaque substance réglementée ainsi que les substances relevant du règlement REACH ne dépassent pas les concentrations autorisées (« Restricted Values ») en vigueur au moment de la livraison des marchandises.
- 9.3. Le fournisseur fournit à 3M : a) des documents démontrant en suffisance que les marchandises ne dépassent pas les concentrations autorisées ; b) une explication sur la concentration exacte de chaque substance visée par lesdites limitations pour toutes les marchandises, de manière à ce que 3M puisse déterminer si les marchandises 3M ne dépassent pas les concentrations autorisées lorsqu'elles sont combinées à des marchandises ne provenant pas de 3M ; c) la mention de toute autre substance dont la présence peut devoir être déclarée aux autorités, aux clients et/ou aux entreprises de recyclage.
10. Le fournisseur qui, dans le cadre d'une commande, a reçu tout type de dessins, marques, modèles, matrices, etc. ou, le cas échéant, en a fait élaborer pour le compte de 3M, ne peut transmettre ou faire transmettre pour information à des tiers de tels dessins, marques, modèles, matrices, etc., qui restent en tout temps la propriété de 3M.
11. Le fournisseur ne peut offrir ou livrer à des tiers ni faire offrir ou livrer à des tiers des produits et/ou matériels élaborés à partir des dessins, marques, modèles, matrices, etc. de 3M.
12. Le fournisseur garantit 3M contre toute conséquence de revendication de brevets par des tiers ou contre toute infraction comparable ayant trait aux marchandises livrées et/ou aux services prestés par le fournisseur.
13. Pour les conventions passées entre 3M et le fournisseur ainsi que pour tout litige qui en découlerait, le droit applicable est celui du pays où la société 3M contractante est établie, sauf convention contraire expresse.
14. Les tribunaux du pays où la société 3M contractante est établie sont seuls compétents pour connaître des éventuels litiges tels que visés au paragraphe précédent, sans préjudice du droit pour 3M de veiller au respect des règles normales de concurrence.
15. Assurance : dans le cas d'une prestation de services, le FOURNISSEUR se chargera, à ses propres frais, d'avoir les assurances suivantes, et cela jusqu'à l'achèvement et la réception des travaux :
 - a) Toutes les assurances sociales imposées par la loi.
 - b) Une assurance étendue contre :
 - les accidents personnels, y compris le décès, pour un montant minimal de 2 500 000 euros par accident ;
 - les dégâts occasionnés aux biens, y compris ceux de 3M, pour lesquels il peut être versé un dédommagement de 2 500 000 euros par accident.
 - c) Une assurance de la responsabilité illimitée pour les véhicules et camions, telle que définie par la loi.3M n'assumera en aucun cas une responsabilité revenant au FOURNISSEUR.